

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.700 du 7 juillet 2000

A.86.980/XIII-1341

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée B.I.D.P. GARDIENNAGE,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1999 par la société privée à responsabilité limitée B.I.D.P. GARDIENNAGE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1999 par lequel "l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, pour l'exercice des activités de surveillance et de protection de biens mobiliers et immobiliers et des activités de protection de personnes, est refusée à l'entreprise S.P.R.L. B.I.D.P. GARDIENNAGE, dont le siège social est sis chaussée de Bruxelles, 69 à 6042 Lodelinsart";

Vu l'arrêt n° 82.788 du 8 octobre 1999 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêt précité;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme V. VERELST, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 29 février 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur,

en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 29 juin 2000, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.